

CONTRAT TYPE DE REPRISE FEDERATIONS 2024-2029

Numéro de contrat de reprise¹ : _____

Entre :

Nom de la Collectivité : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Ayant son siège : 58 BD CHARLES LIVON 13007 MARSEILLE

Représentée par : Madame MARTINE VASSAL

Agissant en qualité de : Présidente

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du²: _____)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : SUEZ RV MEDITERRANEE (SITA MEDITERRANEE)

Forme sociale : SAS, société par actions simplifiée

R.C.S. : Narbonne B 712 620 715

Siège social : RUE ANTOINE BECQUEREL 11100 NARBONNE

Représentée par : Sébastien Côme

Agissant en qualité de : Directeur d'Agence

Numéro de contrat de labellisation opérateur³ : FNA2024004

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

¹ Numéro au choix de l'Adhérent labellisé en fonction de son référencement

² Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

³ Numéro fourni par la Fédération ayant labellisé l'adhérent

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

Nom de la Société Agréée : CITEO

N° de contrat :

Date signature :

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent

Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance : du 01/01/2024 au 31/12/2029

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire	☐

	éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	☐ Flux unique (5.02) 2 flux : ☒ 5.02 ☒ 1.05
PLASTIQUES	Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	Modèle de tri à un standard plastique : Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :	☐

	- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	
	Standard PET clair : Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;	☐
	Modèle de tri à deux standards : Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles: Standard plastique hors flux développement : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.	☐
VERRE	Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

voir prescriptions techniques particulières

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

voir prescriptions techniques particulières

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

voir prescriptions techniques particulières

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
.....	☒ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
.....	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
.....	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans

des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent

Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
 - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
 - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
 - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
 - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
 - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
 - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.
9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni

document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2024

2. La durée du présent contrat est de 6 ans

Le contrat pourra être résilié si voir prescriptions techniques particulières

Le contrat pourra être renouvelé si voir prescriptions techniques particulières

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Table des matières

I. Contexte	2
II. Objet du contrat	3
III. Définition des prestations	3
1) Enlèvement	3
2) Commercialisation / Recyclage	3
3) Emission des bons de rachat de matière	4
4) Déclaration auprès de l'éco-organisme	4
IV. Spécificités	5
1) Par standards	5
2) Par points d'enlèvements	7
V. Prix	7
VI. Consultation	8

COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES ISSUES DE LA COLLECTE SELECTIVE

STANDARD PLASTIQUES

- Mix PET clair BF PB – Q7
- Mix PET foncé BF PB – Q8
- PET clair BF – Q9
- Mix PE/PP/PS BF PB
- Mix PE/PP BF PB
- Films PE

STANDARD PCNC

- PCNC 5.02/1.04
- PCNC 1.05

STANDARD METAUX FERREUX

- Acier

STANDARD METAUX NON FERREUX

- Aluminium
- Petits aluminiums

I. Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représentant une population de 1 898 561 habitants environ, s'apprête à signer un nouveau contrat avec l'éco-organisme agréé en charge de la filière de responsabilité élargie du producteur emballages ménagers dans le cadre du passage au nouveau barème à compter du 1^{er} janvier 2024.

A cette occasion, l'option filière pour la reprise des matériaux ne sera pas systématiquement privilégiée et l'option fédération sera étudiée.

Il est attendu des réponses à la présente consultation selon l'option fédération.

L'ensemble du territoire est en extension des consignes de tri sur les plastiques.

Trois centres de tri gèrent les déchets recyclables de MAMP :

- SUEZ Jas de Rhodes basé aux Pennes Mirabeau
- PAPREC VALRENA basé à Nîmes
- PAPREC basé à Lansargues

Plusieurs centres de transfert sont également des points d'enlèvement pour les cartons 1.05.

La reprise des papiers (JRM 1.11 et GDM 1.02) est déjà intégrée à des marchés en cours. Par ailleurs, l'option filière sera maintenue pour le verre et les ELA.

Ces matières ne sont donc pas concernées par la présente consultation.

II. Objet du contrat

Il est demandé au titulaire d'effectuer la reprise des matières triées et mises en balles depuis les centres de transfert ou de tri vers des usines de recyclage.

Le titulaire devra veiller à respecter les principes et obligations exigés par l'éco-organisme et repris dans les contrats types fédération (faisant référence à la Convention Fédération et au Contrat de Labellisation) afin de garantir le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations.

III. Durée du contrat – reconduction – résiliation - renégociation

La présente consultation porte sur la période de janvier 2024 à la fin de l'agrément.

Une reconduction est envisagée dans le cas où la durée de l'agrément est inférieure à 3 ans. Dans ce cas, MAMP informe le repreneur de son intention ou non de reconduire le contrat sur l'agrément suivant.

Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses, MAMP en informera le repreneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune action corrective n'est mise en place dans un délai de 3 mois suite à cette constatation, MAMP pourra résilier le contrat de manière unilatérale. Cette résiliation pourra se faire en cours d'année, après un délai de prévenance de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'évolution importante du contexte de reprise des matières dument prouvée (évolution des cours significativement différente des évolutions habituelles, un changement significatif dans les mécanismes de soutien réalisés par l'éco-organisme... etc), l'un ou l'autre des co-contractants peut déclencher une rencontre afin de se mettre d'accord sur de nouvelles modalités d'exécution et la poursuite ou non de ce contrat. En cas de désaccord, la décision de MAMP prévaut.

IV. Définition des prestations

1) Enlèvement.

Le titulaire devra assurer dans un délai de 6 jours ouvrés après la demande d'évacuation du centre de tri, le transport vers le ou les centres de recyclage de son choix.

Le chargement sera réalisé par le centre de tri ou de transfert.

Les adresses et horaires d'enlèvement des balles sont indiqués ci-dessous.

Afin de garantir ces délais, des solutions de « secours » seront détaillées et une ou plusieurs zone(s) de stockage en cas de problèmes logistiques seront présentées afin que les centres de tri ne soient pas des zones tampons.

2) Commercialisation / Recyclage.

Le titulaire devra reprendre et recycler ou faire recycler pour MAMP la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels il a été retenu.

MAMP s'engage envers le repreneur à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers collectés objets du présent contrat conforme aux standards par matériau et éligibles aux soutiens financiers de l'éco-organisme et ce pour toute la durée du contrat sauf circonstances particulières.

Le titulaire devra communiquer à l'éco-organisme les informations techniques et économiques concernant le recyclage des matériaux.

Il est convenu que l'éco-organisme sera autorisé à procéder ou à faire procéder à tout moment, aux frais de l'éco-organisme, à une vérification des moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et/ ou valorisées.

Les Prescriptions Techniques Particulières (PTP) du repreneur doivent correspondre aux standards par matériau définis par l'éco-organisme. En aucun cas le repreneur ne pourra appliquer des PTP plus restrictives. En cas d'évolution des standards par matériau, le candidat s'engage à s'adapter sans condition technique ni financière.

3) Emission des bons de rachat de matière

Le titulaire devra indiquer l'interlocuteur / commercial auprès duquel MAMP pourra vérifier les données mensuelles ayant servi à établir les BRM.

Le rachat matière sera fait trimestriellement.

Le poids net du site du repreneur fera foi. Ce poids pourra éventuellement être minoré en cas de déclassement humidité et/ou déclassement déchets sur justification.

Le prix avec l'actualisation de la mercuriale sera applicable sur les produits du mois de réception. Exemple : produit expédié le 31 mars, réceptionné le 1^{er} avril, application du prix révisé au mois d'avril.

Afin de faciliter le traitement des BRM, un fichier Excel sera envoyé mensuellement avec à minima le numéro d'expédition du centre de tri, la date de réception, le poids réceptionné, les éventuelles quantités déclassées, le poids retenu recyclé. Parallèlement, seront adressés par mail les BRM avec une synthèse du tonnage par matière reprise ainsi que les variations de mercuriales permettant d'aboutir au prix révisé.

4) Déclaration auprès de l'éco-organisme

Trimestriellement, les déclarations doivent être réalisées sur la plateforme de déclaration dédiée. Ces déclarations valent établissement du certificat de recyclage.

Si le titulaire ne remplit pas la déclaration et ne transmet pas les certificats de recyclage sur la plateforme extranet de l'éco-organisme, il encourra une pénalité de la valeur du préjudice subi par MAMP pour perte du soutien prévu. Il sera ainsi réclamé au titre de pénalité le montant qui aurait dû être perçu par MAMP.

Les tonnages non déclarés devront l'être au trimestre suivant.

Un bilan annuel est à finaliser avant le 15 juin de l'année N+1 par les repreneurs.

V. Spécificités

1) Par standards

Le tableau ci-dessous liste les quantités annuelles par lieux d'enlèvements.
Ces quantités sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

Des modifications des standards peuvent entrainer des évolutions de répartition des tonnages entre les différentes sortes, en particulier les plastiques à fin 2025, compte tenu des deux modèles uniques pressentis actuellement.

Matière	Lieu d'enlèvement	Quantité annuelle estimative avant 2025 (base DTA 2022)	Poids moyen d'une expédition de cette matière depuis ce lieu d'enlèvement en 2022
Mix PET clair BF PB – Q7	PAPREC Nîmes	369	23,06T
TOTAL Mix PET clair BF PB – Q7		369	
Mix PET foncé BF PB – Q8	PAPREC Nîmes	109	21,84T
TOTAL Mix PET foncé BF PB – Q8		109	
PET clair BF – Q9	SUEZ JDR	1 625	19,05T
PET clair BF – Q9	PAPREC Lansargues	80	16,39T
TOTAL PET clair BF – Q9		1 705	
Mix PE/PP/PS BF PB	PAPREC Nîmes	171	22,97T
TOTAL Mix PE/PP/PS BF PB		171	
Mix PE/PP BF PB	SUEZ JDR	986	18,12T
Mix PE/PP BF PB	PAPREC Lansargues	171	18,23T
TOTAL Mix PE/PP BF PB		1 157	
Films PE	SUEZ JDR	61	20,04T
Films PE	PAPREC Nîmes	119	23,76T
Films PE	PAPREC Lansargues	14	Poids moyen non dispo.
TOTAL Films PE		194	
TOTAL PLASTIQUES		3 705	
PCNC 5.02	SUEZ JDR	8 338	23,18T
PCNC 5.02	PAPREC Nîmes	1 683	25,12T
PCNC 5.02	PAPREC Lansargues	704	23,46T
TOTAL PCNC 5.02		10 725	
PCNC 1.05	SUEZ JDR	630	22,50T
PCNC 1.05	SILIM MARIGNANE	1 882	24,92T
PCNC 1.05	DELTA MARTIGUES	1 135	23,81T
PCNC 1.05	SUEZ LPSH	170	25,16T
TOTAL PCNC 1.05		3 817	
TOTAL PCNC		14 542	
Acier	SUEZ JDR	1 020	26,15T balles 23,22T paquets
Acier	PAPREC Nîmes	178	22,25T paquets
Acier	PAPREC Lansargues	49	19,8T paquets
TOTAL Acier		1 247	
Aluminium	SUEZ JDR	153	14,03T
Aluminium	PAPREC Nîmes	29	14,35T
Aluminium	PAPREC Lansargues	11	Poids moyen non dispo.
TOTAL Aluminium		193	
Petits aluminiums (prod 2022)	PAPREC Nîmes	33	24,28T
Petits aluminiums (prod 2022)	PAPREC Lansargues	4	Poids moyen non dispo.
TOTAL Petits aluminiums		37	
TOTAL GENERAL		19 724	

2) Par points d'enlèvements

Le tableau ci-dessous liste les lieux d'enlèvement actuels des matières.

Cette liste n'est pas contractuelle : des sites de secours peuvent occasionnellement être utilisés (Firminy, Vedène, etc...).

Si les matériaux devaient être repris sur un autre site d'exploitation (changement de lieux, fermeture provisoire, travaux, etc.), MAMP préviendra expressément le repreneur qui devra assurer la continuité de service, sans frais supplémentaire ni décote de prix.

Adresse et horaires des sites :

SITE	ADRESSE	HORAIRE D'ENLEVEMENT DES MATIERES
PAPREC Sud Gard	Centre de tri Valréna Impasse de Jason Eco-pôle de Nîmes Métropole 30900 NÎMES	lundi - vendredi 7h00 - 17h00
SUEZ Jas-de-Rhodes	Le Jas-de-Rhodes 2449 avenue du Capitaine Paul Brutus 13170 LES PENNES-MIRABEAU	lundi - vendredi 6h30 - 15h30
PAPREC Lansargues	576 rue de la Libération 34130 LANSARGUES	lundi - vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 16h00
SILIM Marignane	30 ZI La Palun 13700 MARIGNANE	lundi - vendredi 7h00 - 15h30
PAPREC Martigues	13 rue Jacques Vaucanson 13500 MARTIGUES	lundi - vendredi 8h00 - 11h15 14h00 - 16h15
SUEZ La Penne-sur-Huveaune	1605 chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE	lundi - vendredi 7h30 - 16h00

Le repreneur devra se conformer aux conditions d'enlèvements propres aux sites d'exploitation : pesée, horaires, mode de chargement, sécurité.

VI. Prix

Liste des prix jointe à compléter.

Mois de référence pour le prix de base : octobre 2023.

Pour l'ensemble des matériaux/lots, le candidat devra garantir un prix de reprise positif ou nul, quel que soit l'état du marché.

Il est rappelé que le prix de reprise proposé inclut le transport.

La variation des prix se fait selon les mercuriales suivantes :

- Recyclage et récupération pour les Plastiques
- COPACEL pour les PCNC
- Recyclage et récupération pour les Métaux ferreux

- Recyclage et récupération pour les Métaux non ferreux

Avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan des montants versés à MAMP en année n-1 est réalisé et il est comparé au montant des rachats que MAMP aurait perçu si l'option filière avait été choisie. Si les rachats de l'option fédération sont inférieurs à ceux de l'option filière, le repreneur s'engage à verser une somme équivalente à la différence entre les deux options de reprises à MAMP.

VII. Pénalités

En cas de non-respect du contrat, il pourra être fait application des pénalités suivantes :

Intitulé	Montant pénalité
Retard d'enlèvement au-delà de 6 jours ouvrés ou de l'engagement du titulaire	100 € / jour de retard
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	Montant équivalent aux soutiens prévus par l'éco-organisme
Non-respect des conditions stipulées dans le contrat (autre que celles évoquées précédemment)	300 €

Les pénalités seront appliquées selon la procédure suivante :

- Constatation et mise en demeure par mail
- Courrier recommandé
- Emission d'un titre de recette

VIII. Consultation

Chaque candidat pourra présenter une offre portant sur un ou plusieurs standards. L'offre du candidat portera sur l'intégralité des matières pour chaque standard :

STANDARD PLASTIQUES

- Mix PET clair BF PB – Q7
- Mix PET foncé BF PB – Q8
- PET clair BF – Q9
- Mix PE/PP/PS BF PB
- Mix PE/PP BF PB
- Films PE

STANDARD PCNC

- PCNC 5.02/1.04
- PCNC 1.05

STANDARD METAUX FERREUX

- Acier

STANDARD METAUX NON FERREUX

- Aluminium
- Petits aluminiums

Les offres seront analysées selon les critères suivants, par ordre de priorité :

Critère Prix :

L'objectif principal de MAMP est de maximiser les recettes issues du tri des matériaux qu'elle collecte. A ce titre, l'offre dont le prix initial est le plus élevé sera privilégiée.

Critère Délai :

MAMP souhaite que l'exploitation des centres de tri avec qui elle est en contrats soit fluide. L'offre dont les délais d'enlèvement sont les plus faibles sera privilégiée.

Critère environnemental :

Dans un objectif de développement durable, le candidat proposera pour chacune de ses offres des projets d'envergure environnementale. Toute proposition qui permettrait de limiter l'impact écologique du contrat sera particulièrement appréciée.

L'offre proposant des alternatives permettant de limiter l'impact environnemental du contrat sera privilégiée.

L'offre doit être constituée a minima des documents suivants :

- Un mémoire technique détaillant les moyens proposés pour répondre aux exigences du présent cahier des charges
- Le présent cahier des charges paraphé et signé qui constituera les conditions particulières du contrat
- L'offre de prix (cf. listes des prix en annexe)
- La copie du certificat de labellisation par une fédération (FEDEREC, FNADE, SNEFiD).

L'engagement du candidat portera à minima sur les points précisés dans le contrat type de reprise option fédération.

Les offres pourront être envoyées jusqu'au 20 octobre 2023 par courrier électronique à : cecile.bargin@ampmetropole.fr et melodie.turelier@ampmetropole.fr.

Lors du retrait du dossier de consultation, il est conseillé d'avertir les deux contacts ci-dessus afin que d'éventuels compléments vous soient diffusés si besoin.

IX. Contact technique

cecile.bargin@ampmetropole.fr

Liste des Prix
STANDARD PCNC

<i>N° de Prix</i>	<i>DESIGNATION</i>		<i>PRIX UNITAIRE EN EUROS H.T. EN CHIFFRES</i>	<i>FORMULES MERCURIALES</i>
P1	PCNC 5.02/1.04 EMR/cartonnette	Prix de rachat (Octobre 2023)	73.00 €HT/tonne	PR(m) = PR(m-1) + variation COPACEL 1.04(m)
		Prix plancher	35.00 €HT/tonne	
P2	PCNC 1.05 Cartons bruns (déchèteries et pré-tri)	Prix de rachat (Octobre 2023)	83.00 €HT/tonne	PR(m) = PR(m-1) + variation COPACEL 1.05(m)
		Prix plancher	55.00 €HT/tonne	

A, , le
L'entreprise
(cachet, signature de l'entreprise)

A....., le
Pour la Métropole
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Président

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

Prescriptions techniques particulières (PTP) SUEZ par standard _____ **2**

1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »	2
1.1 Définition du produit	2
1.2 Conditionnement	4
1.3 Conditions d'enlèvements	5
1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	5
1.5 Lieu d'enlèvement	7

Conditions particulières SUEZ communes à l'ensemble des standards _____ **9**

1. Qualité des standards	9
1.1 Traitement des non-conformités	9
1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux	9
2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards	9
2.1 Clause de confidentialité	9
2.2 Clause de sauvegarde	9
2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle	10
3. Conditions de facturation et de paiement	11
3.1 Paiement du prix de reprise	11
3.2 Réclamations	11

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP) SUEZ PAR STANDARD

1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

1.1 Définition du produit

1.1.1 Produits acceptés

Le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » correspond à un produit ou à deux produits dans le cas de la mise en place de deux flux sachant que le standard fait l'objet d'un contrat unique :

- Flux assimilé 5.02 : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %.
- Flux assimilé 1.05 (sous réserve de la mise en place d'un 2^{ème} flux dans le cadre du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » par la Collectivité) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.

Est considéré comme « papier-carton non complexé » les produits ne correspondant pas au papier ou au carton couché polyéthylène ou autre résine (avec ou sans aluminium).

Le flux assimilé 5.02 correspond à la sorte de référence 1.04 de la norme EN643, définie comme étant des emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage.

La flux assimilé 1.05 correspond à la sorte de référence 1.05 de la norme EN643, définie comme étant des boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 5 % de papiers autres et cartons d'emballage.

Remarque :

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité (1 ou 2 flux), tous les tonnages d'emballages relevant du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » de la Collectivité bénéficient des mêmes garanties mises en œuvre par SUEZ indépendamment des limites de soutiens des Sociétés Agréées et des conditions financières décrites afférentes.

1.1.2 Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Flux	Produits tolérés	Tolérance
Assimilé 5.02	Produits en papier carton non emballages résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont 3% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers
Assimilé 1.05	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont 2,5% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers

1.1.3 Produits non-désirés :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).
- Les composants non-papiers selon la règle définie à l'article 1.1.4

1.1.4 Composant non-papiers :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

toute matière étrangère contenue dans les papiers et cartons pour recyclage qui ne fait pas partie intégrante du produit et peut être séparée par des processus de tri à sec, comme par exemple :

- les métaux ;
- les plastiques ;
- le verre ;
- les textiles ;
- le bois ;
- le sable et les matériaux de construction ;
- les matières synthétiques

1.1.5 Produits prohibés

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les emballages relevant du point 3 des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Les déchets organiques, y compris les produits alimentaires,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
 - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
 - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - Solvants,
 - Acide avec $\text{pH} < 2$,
 - Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$,
 - Produits chimiques de photographie,
 - Médicaments,
 - Aiguilles et seringues,
 - Pesticides,
 - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

1.1.6 Caractéristiques : taux d'humidité

Les produits sont soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer toutes traces de résidus, débris alimentaires et plus généralement du produit contenu.

Le taux maximum d'humidité est de 12 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 12 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

1.2 Conditionnement

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de $0,5 \pm 0,05$,
- Section : 1,10 m x 1,10 ($\pm 0,10$ m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillets métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité $0,4 \pm 0,05$) est acceptée par dérogation.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,
- La catégorie de produit (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05),
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

1.3 Conditions d'enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05) et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton non complexé » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité

1.4.1 Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux en papier-carton par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux de papier-carton est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine les faces des balles et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,

- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité, soit par une technique de prélèvement (par carottage) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
↓	
<u>Emploi de méthodes normalisées</u> pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

1.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 5.02 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en 1.04, le prix de reprise appliqué sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.04. Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Les balles moyennes de poids compris entre 400 et 600 kg sont reprises par dérogation aux prescriptions techniques particulières de SUEZ et de l'industrie papetière française. Ces balles ne constituent pas le standard et engendrent des surcoûts pour leur manutention et leur stockage. Il en résulte que pour les emballages papier carton des flux assimilés 5.02 et assimilé 1.05, et pour couvrir les surcoûts générés pour la manutention et le stockage de ce type de balles, une décote de 6 €/t sera appliquée sur le prix de reprise.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

1.5 Lieu d'enlèvement

Le standard est enlevé par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom du centre de tri : **SUEZ Jas de Rhôdes**

Adresse : Le Jas-de-Rhodes, 2449 avenue du Capitaine Paul Brutus, 13170 LES PENNES-MIRABEAU

Nom du centre de tri : **PAPREC Nîmes**

Adresse : Centre de tri Valréna, Impasse de Jason, Ecopôle de Nîmes Métropole, 30900 NÎMES

Nom du centre de tri : **PAPREC Lansargues**

Adresse : 576 rue de la Libération, 34130 LANSARGUES

Nom du centre de tri : **SILIM Marignane**

Adresse : 30 ZI La Palun, 13700 MARIGNANE

Nom du centre de tri : **SUEZ La Penne sur Huveaune**

Adresse : 1605 chemin de la Vallée, 13400 AUBAGNE

Nom du centre de tri : **PAPREC Martigues**

Adresse : 13 rue Jacques Vaucanson, 13500 MARTIGUES

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ COMMUNES A L'ENSEMBLE DES STANDARDS

1. Qualité des standards

1.1 Traitement des non-conformités

Les non-conformités identifiées se traduisent par un déclassement, une réfaction ou un refus qui sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot (cf. paragraphe « Procédure de traitement des non-conformités »).

Les frais induits par ces non-conformités sont à la charge de la Collectivité.

1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux

Dans le cas où la Collectivité s'engagerait à produire des standards expérimentaux (ex : nouveaux flux plastiques issus de l'extension des consignes de tri), elle devra en informer expressément SUEZ et s'assurera de la concordance entre la production du standard du présent contrat et celle du standard expérimental.

En cas de dégradation de la qualité ou d'une diminution des quantités du ou des standards concernés qui seraient liées à la production du standard expérimental, les prix de reprise du présent contrat pourront faire l'objet de modifications par SUEZ, sous réserve de l'existence de filières pérennes en lien avec les nouvelles qualités produites.

2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards

2.1 Clause de confidentialité

Il est expressément convenu entre les parties signataires que les présentes autres conditions particulières de reprise sont strictement confidentielles en toutes leurs dispositions. En conséquence elles ne pourront être divulguées et/ ou communiquées à quelque tiers que ce soit et sous aucun prétexte.

2.2 Clause de sauvegarde

2.2.1 Contexte

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- si le prix de reprise minimum est atteint pendant une durée de 3 mois ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

2.2.2 Procédure

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées face aux difficultés rencontrées, les parties concluent un avenant au présent contrat. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la rencontre des parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle

Dès lors que le titulaire du marché de reprise est en mesure de justifier que les équilibres économiques du marché sont voués, pour tout ou partie, à disparaître au détriment de l'intérêt de l'une ou l'autre des Parties au contrat, ces dernières s'engagent à mettre en œuvre toute mesure propre à garantir la pérennité de l'exécution du marché jusqu'à son terme.

Chaque année, le titulaire du contrat s'engage à rencontrer la collectivité afin de lui présenter un bilan annuel de l'activité de reprise sur l'année écoulée et le cas échéant de réapprécier positivement les conditions financières du contrat dans l'hypothèse où une discordance serait constatée entre la baisse des mercuriales utilisées dans le contrat de reprise et les prix de marché.

3. Conditions de facturation et de paiement

3.1 Paiement du prix de reprise

Le prix de reprise est versé trimestriellement/mensuellement par SUEZ à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

3.2 Réclamations

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'adhérent labellisé

La collectivité